



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service Régional de l'Économie Agricole et Forestière
Affaire suivie par : Amandine BOUHELIER
Tél : 03 39 59 55 25
mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 23/09/2025

Arrêté N° ~~3fc-2025-09-23-00009~~

portant refus partiel d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-296 BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 06/06/2025 et appréciée complète le 13/06/2025 à la DDT du Doubs concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DES ALLOZ
	Commune	SERVIN (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	SOCIE Florence à SOLEMONT (25)
	Surface demandée	46ha98a38ca
	Surface en concurrence	40ha77a79ca
	Dans la (ou les) commune(s)	SOLEMONT (25)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 11/09/2025 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr



CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC ISABEY à VALONNE (25)	19/08/2025	40ha77a79ca	40ha77a79ca

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le GAEC ISABEY, consistant en un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC DES ALLOZ est de 130,93 ha/UTA avant reprise, de 115,17 ha/UTA après reprise et les parcelles objet de la demande susvisée sont situées à plus de 10 km du siège d'exploitation ;
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC ISABEY est de 115,55 ha/UTA avant reprise, de 131,24 ha/UTA après reprise et les parcelles objet de la demande susvisée sont situées à moins de 10 km du siège d'exploitation,

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 3, une exploitation ayant, après reprise, une dimension économique comprise entre 110ha/UTA (strictement supérieur) et 165ha/UTA (inférieur ou égal), dans le cas où la parcelle la plus éloignée se trouve à plus de 10 kilomètres ;
- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 2, une exploitation ayant, après reprise, une dimension économique comprise entre 110ha/UTA (strictement supérieur) et 165ha/UTA (inférieur ou égal), dans le cas où la parcelle la plus éloignée se trouve à moins de 10 kilomètres,

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature du GAEC DES ALLOZ répond au rang de priorité 3,
- la candidature du GAEC ISABEY Répond au rang de priorité 2,



CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1er alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la demande du GAEC DES ALLOZ est reconnue **non prioritaire** par rapport à la demande du GAEC ISABEY ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC DES ALLOZ **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, objet de la concurrence, situées sur le territoire de la commune de SOLEMONT, rattachée au département du DOUBS :

Réf. Cadastrale	Surface en Ha	Réf. Cadastrale	Surface en Ha	Réf. Cadastrale	Surface en Ha
ZA 013	1,2400	ZD 004	0,3220	ZD 050	1,4880
ZA 014	0,4080	ZD 011	8,1100	ZD 051	4,0830
ZA 027	3,0130	ZD 012	1,9070	ZD 058	0,8060
ZA 029	1,0560	ZD 013	1,7140	ZD 061	0,1678
ZA 030	2,8320	ZD 044	1,5150	ZD 063	0,6671
ZA 031	1,0140	ZD 045	0,7910	ZE 023	3,3290
ZD 001	0,5380	ZD 046	1,0270	ZE 025	2,0390
ZD 002	0,0520	ZD 047	2,6590		

Soit une surface totale de 40ha77a79ca.

ARTICLE 2 :

Le GAEC DES ALLOZ **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, sans concurrence, situées sur le territoire de la commune de SOLEMONT, rattachée au département du DOUBS :

Réf. Cadastrale	Surface en Ha
B 784	0,3737
A 506	0,3745
A 166	0,3437
ZA 016	1,0800
ZD 014	0,9980
ZA 028	0,7760
A 473	2,2600

Soit une surface totale de 6ha20a59ca.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr



ARTICLE 4 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'aux propriétaires des parcelles, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC

